

**Arrêté du 26 novembre 2002 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor**

NOR : BUDR0203065A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifié portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;

Sur le rapport du directeur général de la comptabilité publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La gestion comptable et financière des communes de Bellegarde, Carlus, Le Sequestre, Marsal, Mouzieys-Teulet, Rouffiac, Saliès et Terressac, actuellement confiée à la trésorerie d'Albi Trésor, est transférée à la trésorerie d'Albi ville, renommée trésorerie d'Albi ville et périphérie.

**Art. 2.** – La gestion comptable et financière des communes d'Arthès, Cambon, Castenau-de-Lévis, Cunac, Fréjairrolles, Labastide-Dénat, Lescure-d'Albigeois, Mailhoc, Marssac-sur-Tarn, Milhavet, Puygouzon, Saint-Juéry, Sainte-Croix et Villeneuve-sur-Vère, actuellement confiée à la trésorerie d'Albi périphérie, est transférée à la trésorerie d'Albi ville.

**Art. 3.** – Le recouvrement des impôts des communes d'Arthès, Cambon, Castenau-de-Lévis, Cunac, Fréjairrolles, Labastide-Dénat, Lescure-d'Albigeois, Mailhoc, Marssac-sur-Tarn, Milhavet, Puygouzon, Saint-Juéry, Sainte-Croix et Villeneuve-sur-Vère, actuellement exercé par la trésorerie d'Albi périphérie, est transféré à la trésorerie d'Albi Trésor.

**Art. 4.** – La gestion comptable et financière ainsi que le recouvrement des impôts de la commune de Poulan-Pouzols, actuellement confiés à la trésorerie d'Albi Trésor, sont transférés à la trésorerie de Réalmont.

**Art. 5.** – La gestion comptable et financière ainsi que le recouvrement des impôts des communes de Cagnac-les-Mines et Le Garric, actuellement confiés à la trésorerie d'Albi périphérie, sont transférés à la trésorerie de Carnaux-Pampelonne.

**Art. 6.** – La gestion comptable et financière ainsi que le recouvrement des impôts de la commune de Saint-Grégoire, actuellement confiés à la trésorerie d'Albi périphérie, sont transférés à la trésorerie de Valence-d'Albigeois.

**Art. 7.** – La trésorerie d'Albi périphérie est supprimée.

**Art. 8.** – Le classement des postes comptables restructurés en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général de la comptabilité publique.

**Art. 9.** – Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de la comptabilité publique :

*Le directeur adjoint,*

D. LAMIOT

**Arrêté du 26 novembre 2002 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor**

NOR : BUDR0203073A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 421-1-2 ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 12 juillet 2002 portant transformation de l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Mâcon Habitat en office public d'aménagement et de construction ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de la ville de Mâcon du 12 septembre 2002 ;

Sur le rapport du directeur général de la comptabilité publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La gestion comptable et financière de l'office public d'aménagement et de construction de la ville de Mâcon est rattachée à la trésorerie de Mâcon municipale (département de Saône-et-Loire).

**Art. 2.** – Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de la comptabilité publique :

*Le directeur adjoint,*

D. LAMIOT

**Arrêté du 29 novembre 2002 complétant la liste des emplois des chefs de mission**

NOR : ECOPO201027A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-213 du 4 mars 1992 modifié relatif à l'emploi de chef de mission du ministère de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1992 modifié relatif aux emplois de chef de mission,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des emplois des chefs de mission figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 avril 1992 susvisé est complétée par le poste suivant :

Chargé de mission auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne.

**Art. 2.** – La directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2002.

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration :

*L'administrateur civil,*

P. PONCHARRAU

*La ministre déléguée à l'industrie,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration :

*L'administrateur civil,*

P. PONCHARRAU

**Arrêté du 5 décembre 2002 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de douane judiciaire**

NOR : ECOPO200959A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 28-1 et R. 15-33-1 à R. 15-33-23 ;

Vu le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié notamment par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 9 juillet 2002,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un service à compétence nationale dénommé service national de douane judiciaire, rattaché au directeur général des douanes et droits indirects.

**Art. 2.** – Le service national de la douane judiciaire a pour missions :

a) D'effectuer les enquêtes judiciaires dans les conditions fixées à l'article 28-1 du code de procédure pénale ;

b) D'animer et de coordonner, à l'échelon national et en matière judiciaire, la lutte contre les auteurs et complices des infractions visées à ce même article ;

c) De recueillir et d'exploiter les renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions.

**Art. 3.** – Afin de mener à bien ses missions, le service national de douane judiciaire collabore avec les services de la direction générale des douanes et droits indirects, les autres administrations ainsi qu'avec les services compétents de l'Union européenne et les services homologues des pays étrangers.

**Art. 4.** – Le service national de douane judiciaire apporte, par ailleurs, son assistance aux services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, dans le respect de leurs missions respectives.

**Art. 5.** – Le service national de douane judiciaire entretient, dans les domaines relevant de sa compétence et dans les limites fixées par les conventions internationales et les lois, les liaisons opérationnelles nécessaires à son activité avec les services compétents de l'Union européenne et les services homologues des pays étrangers en vue de rechercher toute information relative aux infractions ainsi qu'à l'identification et à la localisation de leurs auteurs.

**Art. 6.** – Le service national de douane judiciaire est dirigé par le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane mentionné à l'article 28-1 du code susvisé. Ce magistrat peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Les agents habilités conformément aux articles R. 15-33-1 et suivants de ce même code y sont affectés.

**Art. 7.** – Le service national de douane judiciaire comprend, en tant que de besoin, des unités locales créées par arrêté du ministre chargé des douanes.

**Art. 8.** – Le service national de douane judiciaire dispose, sur les crédits gérés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans un cadre défini par la direction générale des douanes et droits indirects.

**Art. 9.** – Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2002.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie.*

FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire.*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

*Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,*

HENRI PLAGNOI.

## BUDGET ET RÉFORME BUDGÉTAIRE

### Décret n° 2002-1419 du 2 décembre 2002 relatif à la définition de certains tabacs manufacturés et portant modification de l'annexe II au code général des impôts

NOR : BUDD0270034D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la directive n° 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés ;

Vu le code général des impôts, notamment les articles 275 B, 275 E et 275 E bis de son annexe II ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les 3° et 4° de l'article 275 B de l'annexe II au code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant – mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout – et d'une sous-cape, toutes deux en tabac reconstitué, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 1,2 gramme et que la cape est apposée en hélice avec un angle aigu minimal de trente degrés par rapport à l'axe longitudinal du cigare ;

4° Les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant – mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout – lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à trente-quatre millimètres sur au moins un tiers de leur longueur. »

**Art. 2.** – Le quatrième alinéa de l'article 275 E de l'annexe II au code général des impôts est supprimé.

**Art. 3.** – L'article 275 E bis de l'annexe II au code général des impôts est modifié comme suit :

I. – Le 3° est supprimé.

II. – Il est créé un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le tabac susceptible d'être fumé en l'état, sans transformation industrielle ultérieure, autre que celui mentionné aux 1° et 2° et à l'article 275 E, quel que soit son mode de présentation. »

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

### Arrêté du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 29 avril 1970 fixant pour le gazole, les émulsions d'eau dans du gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburateurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation

NOR : BUDD0270052A

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 265-1, tableau B, et 265 B-1 ;